

REGLEMENT ET GESTION DES CIMETIERES DE LA COMMUNE

Ce règlement concerne le cimetière Eglise et cimetière Nord de la Commune de La Wantzenau à l'exclusion de la chambre funéraire qui relève de la compétence de Strasbourg Eurométropole

Le Maire de la Ville de LA WANTZENAU,

VU

- Les dispositions du Code Civil
- Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans l'enceinte des cimetières communaux,

En vertu de la délibération du Conseil Municipal 21 octobre 2015, arrêtons ce qui suit :

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

La Commune de La Wantzenau est chargée de la gestion des cimetières, sous l'autorité et la responsabilité du Maire.

Elle est seule compétente, sur son territoire, pour les questions ayant trait aux cimetières, aux inhumations, aux dépôts des urnes, aux transports de corps, aux exhumations, à l'édification de monuments, l'entretien, l'implantation des tombes et les plantations.

La Commune de La Wantzenau est responsable de l'attribution des concessions, dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles.

Les concessions sont délivrées uniquement sur présentation d'une déclaration de décès. L'emplacement concédé est fixé par la Commune de La Wantzenau.

Les tarifs des concessions ainsi que les droits et taxes sont fixés par délibération du Conseil municipal.

DROIT A INHUMATION

Article 2 : Identification

La sépulture dans les cimetières de la Commune de La Wantzenau est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes non domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu de leur décès, mais dont un ascendant ou un descendant domicilié dans la Commune dispose ou acquiert une concession. Ainsi qu'à leurs ayants-droits
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à La Wantzenau et qui sont inscrits sur la liste électorale de la Commune.



OPERATIONS FUNERAIRES

Article 3 : Chambre funéraire

Avant l'inhumation, le corps peut, à la demande de la famille, être déposé à la chambre funéraire qui se trouve au cimetière Nord.

Le délai de dépôt du corps ne devra pas excéder 2 jours sauf ordonnance médicale ou judiciaire tardive.

Les corps de personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne peuvent être admis en chambre funéraire.

Les membres de la famille et les personnes les accompagnant peuvent visiter le défunt à la chambre funéraire pendant les heures d'ouverture du cimetière ; ils sont autorisés à déposer des fleurs sur le cercueil.

INHUMATIONS

Article 4 : Permis d'inhumation

Le bureau de l'état civil délivre le permis d'inhumation, d'incinération ou de transport de corps.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il n'ait été établi d'autorisation de fermeture définitive de cercueil par l'officier de l'état civil du lieu de décès. En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil ni inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire.

L'inhumation ne peut se faire avant l'expiration d'un délai de 24 heures.

Est obligatoire, l'ouverture de la tombe au moins 24 heures avant l'inhumation.

Article 5 : Choix de l'entreprise

Les familles des personnes décédées choisissent librement l'entreprise de pompes funèbres qui doit être titulaire de l'habilitation prévue dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Elles sont responsables au travers de cette entreprise ou d'une entreprise spécialisée en pierres tombales de tous les travaux liés à l'inhumation et à la pose et dépose des monuments funéraires.

En particulier, l'enlèvement et l'évacuation des anciens encadrements et pierres sont compris dans leurs charges et dans leurs responsabilités. Les dégâts qui pourraient se produire sont à la charge des familles.

Article 6 : Cérémonie

L'heure des cérémonies est fixée par l'entreprise des pompes funèbres en accord avec la famille.

Aucun enterrement ne peut avoir lieu les dimanches ou jours fériés.

Pour le service religieux les familles s'adresseront aux paroisses respectives.

EXHUMATIONS

Article 7 : Conditions

Aucune exhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

Les exhumations seront effectuées sur demande des parents les plus proches du défunt et avec l'assentiment du concessionnaire.

Elles seront toujours effectuées avant 9 heures du matin en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Les exhumations peuvent être refusées ou repoussées pour des motifs tirés du maintien du bon ordre dans les cimetières, de la décence ou de la salubrité publique et en cas de conditions atmosphériques inadaptées à ces opérations.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours fériés.

Le policier municipal assiste aux opérations d'exhumation, de réinhumation dans le même cimetière, de translation dans un autre cimetière de la Commune, ou à la levée du corps en cas de transport dans une autre commune.

Article 8 : Délais

Pour des raisons d'hygiène, l'exhumation ne sera généralement pas exécutée dans les 5 ans qui suivent le décès.

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès : s'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

- a) si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement ;
- b) si le corps doit être réinhumé dans un autre cimetière, la translation doit se faire immédiatement.

SEPULTURES

Article 9 : Emplacement

Il existe pour chaque cimetière un relevé des personnes qui y sont inhumées avec indication de l'emplacement respectif de leur tombe, caveau ou alvéole du columbarium. Chaque dispersion de cendres dans le jardin ou vasque du souvenir est enregistrée sur le registre tenu par la Commune

TERRAINS CONCEDES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille.

Article 10 : Concessionnaires

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne et pour le compte de la famille. Si plusieurs personnes de la même famille formulent en même temps la demande en obtention d'une concession, le parent le plus proche du défunt à la priorité sur toutes les autres personnes, sans égard à la durée de la concession demandée.

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise.

A défaut d'une telle disposition testamentaire, la concession revient à la famille du défunt ou à ses proches.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il est sursis à toute inhumation jusqu'à ce que le litige ait été tranché, si nécessaire, par les tribunaux.

Article 11 : Durée

Les concessions nouvelles sont concédées à compter de l'inhumation, pour une durée de 15 ou 30 ans. Un droit de repos de 10 ans s'applique à l'expiration de cette durée. A l'expiration de cette durée, les concessions peuvent être renouvelées aux durées et aux tarifs en vigueur au moment du renouvellement. Les demandes de renouvellement ne sont reçues que pendant la dernière année de la période en cours ou, au plus tard, dans les deux ans qui suivent l'expiration.

Lorsque la concession est expirée, la Commune de La Wantzenau en avise les survivants connus.

A défaut de non-renouvellement de la concession, le concessionnaire ou sa famille peuvent alors reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur cette tombe.

Faute d'enlèvement dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession, la Commune en disposera conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Reprise

Le délai de reprise, durée de rotation, pour les tombes est fixé uniformément à 10 ans à l'exception du columbarium et du jardin du souvenir.

Le terrain sera repris par la Commune deux ans après l'expiration de la concession et suivant l'application des textes référencés dans le Code des Collectivité Territoriales.

Dans ce cas, et après l'expiration du délai de rotation ou du droit de repos de la dernière inhumation, la Commune se réserve le droit de procéder à l'exhumation administrative des corps et à l'enlèvement des monuments funéraires.

Les restes mortels seront incinérés et les cendres déposés dans la vasque du souvenir au cimetière Nord.

Concernant le cimetière Eglise, en cas de désistement par l'ancien concessionnaire, une concession à échéance peut être reprise. Toutefois, aucune inhumation ne peut se faire avant un délai de 30 ans à compter de la dernière inhumation en raison de la configuration des sols

DIMENSIONS DES TOMBES OU CAVEAUX

Article 13 : Dimensions

Les dimensions des tombes

- **2 m sur 1 m pour les tombes simples**
- **2 m sur 2 m pour les tombes doubles**

Les profondeurs de creusement sont fixées à :

- **2,60 m au Cimetière Nord**
- **2,20 m minimum sur le Cimetière Eglise**

Les terres formées sur les tombes ne doivent pas dépasser 20 cm de hauteur et leur surface doit être aplanie.

Les caveaux préfabriqués sont autorisés au cimetière Nord selon les mêmes règles.

Article 14 : Urnes cinéraires

Les cendres provenant des corps incinérés, recueillies dans une urne, peuvent être inhumées dans une sépulture déjà existante.

On peut déposer jusqu'à quatre urnes par mètre carré.

MONUMENTS ET SIGNES FUNERAIRES

Article 15 : Demande d'autorisation

La réalisation de caveaux au sol est soumise à autorisation.

L'édification de monuments funéraires et d'encadrements ainsi que l'apposition d'inscriptions sont subordonnées à l'autorisation de l'autorité Municipale, à l'exception de croix et tablettes en bois qui ne portent que le nom, les dates de naissance et de décès du défunt.

La demande d'autorisation à présenter à l'administration communale doit être accompagnés de deux plans établis à l'échelle 1/20^{ème} et signés par le concessionnaire et l'entrepreneur.

Les monuments ou autres signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'aspect des cimetières sont défendus.

Aucune épigraphe irréligieuse ou politique ne pourra être inscrite sur la tombe.

Article 16 : Conditions d'exécution

Les monuments peuvent seulement être exécutés lorsque l'un des plans revêtu de l'approbation du Maire a été rendu au concessionnaire requérant ou à son mandataire (entrepreneur). La Mairie doit être, impérativement, avisée de la date des travaux 24 heures au préalable.

Un état des lieux contradictoire est obligatoirement effectué en présence du Maire ou de son représentant avant et après les travaux.

Il appartient aux concessionnaires ou à leur mandataire qui posent un caveau ou construisent un monument funéraire ou des fondations spéciales d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance des poussées extérieures. En aucun cas la Commune de La Wantzenau ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'un caveau



En particulier, l'enlèvement et l'évacuation des anciens encadrements et pierres sont compris dans leurs charges et dans leurs responsabilités. Les dégâts qui pourraient se produire sont à la charge des familles.

Article 17 : Règles d'édification

Une délimitation par simple encadrement ou pierre tombale doit être réalisé dans un délai d'un an à partir de la date d'inhumation et après autorisation.

L'édification d'un monument est à effectuer conformément au plan approuvé, ce dont répondront le concessionnaire et son mandataire. Les monuments entourages et signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Les monuments devront être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée y compris en cas d'ouverture des tombes voisines.

Après achèvement des travaux dans les cimetières, les entrepreneurs sont tenus de rétablir la propreté aux alentours de la tombe. Tous les déchets provenant des travaux (terres, reste de béton, gravats) sont à évacuer par l'entreprise dans un centre de recyclage autorisé. Aucun dépôt ne sera toléré. L'entrepreneur sera tenu responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

En cas de non-respect des dispositions, les travaux de nettoyage ou de remise en état seront effectués aux frais de l'entrepreneur.

L'enlèvement et l'évacuation des anciens encadrements et pierres sont compris dans sa charge et dans sa responsabilité.

Article 18 : Gestion des monuments

Les pierres tombales non remplacées seront obligatoirement évacuées vers un centre de recyclage. Seul le dépôt passager des pierres tombales réutilisées est toléré à l'endroit spécifiquement désigné à cet effet.

Elles devront être munies d'une plaque portant de façon indélébile le nom du propriétaire. Pour éviter l'encombrement de ce dépôt, les pierres devront, dans un délai de 6 mois, soit être remises à leur ancienne place, soit être évacuées du cimetière. Après expiration de ce délai la Commune ou une entreprise mandatée par elle se chargera de l'enlèvement aux frais du concessionnaire ou de ses ayant droits.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, le concessionnaire ou ses ayants droit seront mis en demeure de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti de la mise en demeure, la Commune ou une entreprise mandatée par elle se chargera des travaux aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

ENTRETIEN DES TOMBES

Article 19 : Entretien et décoration

Les familles doivent avoir soin de l'entretien et de la décoration des tombes. Elles peuvent confier ces soins à un horticulteur de leur choix.

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

Les plantations qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les dimensions normales de la tombe ou la hauteur de 2 mètres sont interdites.

Elles seront enlevées par la Commune si les concessionnaires ou leurs ayants droit, après sommation, n'ont pas donné suite à cet état de choses dans les délais impartis. Les frais en découlant sont à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

Des fleurs naturelles ou artificielles et des couronnes peuvent être déposées sur toutes les tombes. Lorsqu'elles seront fanées ou détériorées, elles seront à déposer ainsi que les déchets aux endroits affectés à cet usage.

Lorsque l'entretien d'une tombe est négligé de façon continue et que le concessionnaire ou son ayant droit a été sommé sans succès d'y remédier, la Commune se pourrait se charger de la remise en état aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La Commune est en droit de reprendre la tombe selon les dispositions contenues dans le code général des collectivités territoriales.

Article 20 : Respect d'un périmètre

La pose de bancs de repos, de chaises, ou tout autre artifice près des tombes est strictement interdite. Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit par des monuments funéraires, entreposage de matériels, dépôt de terre, gerbes et plantations.

ESPACE CINERAIRE

1) COLUMBARIUM

Article 21 : Concession

Les tarifs pour concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les alvéoles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans au moment du décès.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur, sachant que le titulaire bénéficiera d'une priorité de reconduction de la concession durant les deux mois suivant le terme de sa concession.

Article 22 : Alvéoles

Le columbarium est divisé en alvéoles destinées uniquement à recevoir des urnes cinéraires humaines.

Les alvéoles sont réservées aux cendres des défunts identifiés à l'article 2 ; elles sont attribuées aux familles par les services de la Mairie, répertoriées et numérotées.

Chaque alvéole pourra recevoir jusqu'à 4 urnes cinéraires maximum.

En cas d'inadaptation de l'urne avec l'alvéole, il ne pourra être fait aucune modification à cette dernière.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium, à savoir l'ouverture, la fermeture des alvéoles, le scellement et la fixation des couvercles et plaques, seront réalisées par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

L'ensemble des opérations est à la charge de la famille et le paiement de la concession s'effectuera à la date de sa prise en charge.

Article 23 : Identification

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques fournies par la Commune de La Wantzenau.

Ces plaques comportent les noms et les prénoms du ou des défunts ainsi que les dates de naissances et de décès.

Article 24 : Ornement

Le fleurissement est autorisé exclusivement dans le soliflore fixé, par la Commune à hauteur de chaque alvéole. Pour préserver l'esthétique du site le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires est interdit. Aucun objet ne pourra y être posé, scellé ou fixé. Les agents de la Commune de La Wantzenau sont autorisés à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument ou d'encombrer son accès.

Les fleurs naturelles, en pot, bouquet ou en vase sont exceptionnellement tolérées aux dates anniversaires ainsi qu'à la Toussaint. Ils devront être enlevés dans les 3 semaines suivant l'évènement.

Article 25 : Abandon de la concession

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, l'alvéole sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains.

Les cendres seront alors dispersées dans la vasque du jardin du souvenir.

Les urnes seront détruites, de même que les plaques.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne devra faire l'objet d'une demande écrite et ne pourra être réalisée avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire.

La Commune de La Wantzenau reprend de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

2) CAVEAUX CINERAIRES

Article 26 : Concession

Les tarifs pour concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les cases à urnes seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans au moment du décès.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur, sachant que le titulaire bénéficiera d'une priorité de reconduction de la concession durant les deux mois suivant le terme de sa concession.

Article 27 : Cases à urnes

Les cases à urnes sont destinées uniquement à recevoir des urnes cinéraires humaines.

Les cases à urnes sont réservées aux cendres des défunts identifiés à l'article 2 ; elles sont attribuées aux familles par les services de la Mairie, répertoriées et numérotées.

Chaque case à urnes pourra recevoir jusqu'à 4 urnes cinéraires maximum.

En cas d'inadaptation de l'urne avec la case à urnes, il ne pourra être fait aucune modification à cette dernière.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du caveau cinéraire, à savoir l'ouverture, la fermeture, le scellement et la fixation des couvercles et plaques, seront réalisées par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

L'ensemble des opérations est à la charge de la famille et le paiement de la concession s'effectuera à la date de sa prise en charge.

Article 28 : Identification

L'identification des personnes inhumées dans le caveau cinéraire se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques fournies par la Commune de La Wantzenau.

Ces plaques comportent les noms et les prénoms du ou des défunts ainsi que les dates de naissances et de décès.

Article 29 : Ornement

L'édification de tout monument ou attribut funéraire est interdite. La dépose d'arrangements floraux est autorisée.

Article 30 : Abandon de la concession

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, le caveau sera repris par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains.

Les cendres seront alors dispersées dans la vasque du jardin du souvenir.

Les urnes seront détruites, de même que les plaques.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne devra faire l'objet d'une demande écrite et ne pourra être réalisée avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire.

La Commune de La Wantzenau reprend de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

3) JARDIN DU SOUVENIR

Il s'agit d'un espace aménagé, destiné à la dispersion des personnes défunt(e)s, de façon anonyme, sans urne ou tout autre contenant, Il est affecté à perpétuité et n'est soumis à aucune redevance et ne donne pas lieu à concession.

Article 31 : Identification

Le jardin du Souvenir est réservé aux cendres des défunt(e)s identifiés à l'article 2.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu par la Commune de La Wantzenau.

Article 32 : Dispersion

Les cendres des défunt(e)s peuvent être répandues anonymement dans la Vasque au jardin du souvenir à la demande de la famille, après que celle-ci ait adressé une déclaration préalable à la Mairie de La Wantzenau, indiquant la date à laquelle il sera procédé à la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres est assurée par les entreprises et personnels habilités. Elle ne peut être réalisée qu'à l'emplacement indiquée par la Commune, si bien qu'il est interdit de disperser les cendres ailleurs que dans la vasque réservée à cet effet.

Article 33 : Ornaments

Seuls les bouquets de fleurs naturelles peuvent y être déposés, lors de dispersion des cendres ou à certaines occasions de l'année (Toussaint, dates anniversaires) à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation. Ils devront être enlevés dans les 3 semaines suivant l'évènement.

Tout ornement et autres attributs funéraires sont, par ailleurs, prohibés.

Les objets déposés en contravention du présent article seront retirés par la Commune et laissés à la disposition des familles.

SURVEILLANCE

Article 34 : Accès

Les cimetières sont ouverts au public : de 5h à 22h tous les jours de la semaine du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le cimetière Nord est équipé d'un portillon à fermeture automatique.

En dehors des heures d'ouverture au public l'accès des cimetières est strictement interdit.

Article 35 : Surveillance

La surveillance des cimetières est assurée par les agents désignés par le Maire.

Article 36 : Comportement

Toute personne entrant au cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

En conséquence, l'entrée des cimetières sera interdite aux personnes en état d'ivresse, à celles dont la tenue serait une cause de scandale, ainsi qu'aux animaux domestiques à l'exception des chiens-guides pour personnes malvoyantes.

Article 37 : Circulation

Il est interdit de pénétrer dans les cimetières avec des véhicules à moteur de tout genre, à l'exception des véhicules

- destinés au transport des défunts
- des services municipaux et de police
 - o utilisés pour amener ou évacuer les matériaux destinés aux travaux
 - o pour personnes à mobilité réduite.

Article 38 : Activités

Toutes les activités pouvant porter atteinte à la destination, au respect ou à la tranquillité du lieu sont interdites.

Toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans les cimetières.

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrées.

Les travaux professionnels des marbriers et des horticulteurs sont permis dans les cimetières de 8h à 17h

Article 39 : Affichage

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes et à l'intérieur des cimetières, à l'exception des avis de la Commune.

Article 40 : Responsabilité

La Commune décline toute responsabilité au sujet de vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.

La commune de La Wantzenau décline également toute responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires, de même qu'en cas de dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires du fait d'éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Article 41 : Poursuites

Les contraventions au présent règlement seront poursuivies selon la loi. En cas de transgression grave ou réitérée, l'accès du cimetière peut être interdit temporairement.

DISPOSITION FINALE

Article 42 : Ce règlement, qui abroge tous les précédents, entre en vigueur le 21 octobre 2015.

Patrick DEPYL
Maire

